

**OBSERVATOIRE REGIONAL DES TRANSPORTS ET DE LA
LOGISTIQUE D'ALSACE [ORTAL] - STATUTS**

SOMMAIRE	1
TITRE I - INSCRIPTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE	2
ARTICLE 1 – INSCRIPTION.....	2
ARTICLE 2 – DÉNOMINATION	2
ARTICLE 3 – OBJET	2
ARTICLE 4 – SIÈGE.....	3
ARTICLE 5 – DURÉE	3
TITRE II - COMPOSITION – DEFINITION – RESPONSABILITES – ADMISSION – RADIATION – RESSOURCES	3
ARTICLE 6 – COMPOSITION	3
ARTICLE 7 – DÉFINITION	3
ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS	4
ARTICLE 9 – ADMISSIONS	4
ARTICLE 10 – RADIATIONS.....	4
ARTICLE 11 – RESSOURCES.....	4
TITRE III - ADMINISTRATION – CONSEIL D’ADMINISTRATION – BUREAU – ASSEMBLEE GENERALE	5
ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 13 – RÔLE DU PRÉSIDENT	6
ARTICLE 14 – RÔLE DU BUREAU	6
ARTICLE 15 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	7
ARTICLE 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	7
ARTICLE 17 – PROCÈS – VERBAUX.....	8
ARTICLE 18 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	8
ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS	8
ARTICLE 20 – DISSOLUTION	8
ARTICLE 21 – FORMALITÉS	8
ARTICLE 22 – APPROBATION DES STATUTS	8

TITRE I - INSCRIPTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Inscription

Les statuts de l'Observatoire Régional des Transports d'Alsace, association de droit local, à but non lucratif, régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas – Rhin, du Haut – Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, sont modifiés comme suit.

Ces nouveaux statuts seront portés à la connaissance du Tribunal d'Instance de Strasbourg, au registre duquel est inscrite l'association.

Article 2 – Dénomination

L'association porte la dénomination de :
OBSERVATOIRE REGIONAL DES TRANSPORTS ET DE LA LOGISTIQUE D'ALSACE
(ORTAL).

Article 3 – Objet

En vue de contribuer à la mise en cohérence de l'action des partenaires régionaux sur les questions relatives aux transports, à la logistique et à l'aménagement durable du territoire, l'ORTAL s'est fixé les objectifs suivants :

- Développer la concertation et les échanges d'information entre les acteurs concernés ;
- Asseoir un constat commun, sous forme d'observations statistiques et d'analyses monographiques ;
- Rendre lisibles les enjeux du transport et de la logistique en Alsace ;
- Mener des démarches d'investissement méthodologique et de valorisation de la recherche et de l'innovation, notamment vers les milieux professionnels.

Grâce à un large partenariat qui associe les acteurs institutionnels, techniques et professionnels, l'ORTAL a l'ambition :

- d'être reconnu pour son caractère technique, objectif et impartial ;
- d'élaborer des définitions, des méthodologies et des modes d'approches communs à l'ensemble des acteurs ;
- d'améliorer la qualité et la valorisation des résultats obtenus.

Dans ce cadre, l'ORTAL s'est donné pour missions de :

- Mettre en place et développer les outils régionaux d'observation nécessaires à la connaissance du domaine des transports de marchandises et de voyageurs, ainsi que de la logistique ;
- Réaliser des analyses statistiques, des monographies, des études socio-économiques et prospectives dans le secteur des transports et de la logistique ;
- Conduire des démarches de mises en commun d'expériences et de connaissances, de sensibilisation, de diffusion de l'information, d'animation et de formation, à l'attention des acteurs concernés ;
- Apporter, à leur demande et après accord des membres de l'association, un appui méthodologique aux partenaires dans leurs réflexions relatives au transport et à la logistique ;
- Diffuser à toute personne, physique ou morale, qui en fait la demande les informations utiles à ses travaux selon les modalités prévues au Règlement Intérieur de l'association.

Les études stratégiques qui dépassent le cadre de l'analyse, de la prospective et de la proposition et qui nécessitent le respect de la vision stratégique des acteurs, telles que les études de définition et d'évaluation de politiques publiques ou de planification territoriale, ne pourront être réalisées dans le cadre de l'ORTAL que si l'ensemble des partenaires concernés a donné un accord préalable.

Tous les travaux et études effectués par l'association ou pour son compte demeurent sa propriété. Les conditions générales de leur diffusion, de leur consultation et de leur utilisation sont définies par le règlement intérieur ou à défaut par les organes d'administration de l'association.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé à la Direction Régionale de l'Équipement d'Alsace, 42 rue Jacques Kablé, BP 1005/F, 67070 Strasbourg Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II - COMPOSITION – DEFINITION – RESPONSABILITES – ADMISSION – RADIATION – RESSOURCES

Article 6 – Composition

L'association comprend :

- des membres de droit ;
- des membres actifs ;
- des correspondants ;
- des membres d'honneur.

Article 7 – Définition

1. MEMBRES DE DROIT :

Les membres de droit sont :

- Le Préfet de la Région Alsace ou son représentant ;
- Le Président du Comité Économique et Social d'Alsace ou son représentant.

Ces membres ont les mêmes droits que les membres actifs sans être astreints au versement de cotisation ou de participation.

2. MEMBRES ACTIFS :

~~Personnes physiques ou morales de droit public ou privé, représentant une institution, un groupe d'intérêts collectifs ou une activité économique, concernées par l'activité de l'observatoire et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et de participer activement aux travaux de l'association..~~

Les membres actifs sont regroupés en un collège des institutionnels et un collège des professionnels.

3. CORRESPONDANTS :

Toute personne morale ou physique, administration ou organisme à compétence majeure dans le domaine de la connaissance économique, statistique et environnementale de la région qui apporte ou qui peut apporter des informations utiles à l'association, peut être considéré, après décision du Conseil d'Administration, comme «correspondant». Les correspondants ne versent pas de cotisation. Ils ne participent pas aux Assemblées Générales, sauf à la demande du Président, et dans ce cas ils n'ont pas voix délibérative.

La liste des correspondants sera établie par le Conseil d'Administration de l'association.

4. MEMBRES D'HONNEUR :

Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de «membre d'honneur» à certains membres en reconnaissance des services rendus à l'association. Ils sont dispensés du paiement de cotisation. Ils conservent le droit de participer avec voie consultative aux Assemblées Générales.

Article 8 – Responsabilités

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle : seul le patrimoine de l'association répond de ces engagements.

Article 9 – Admissions

La demande d'admission d'un nouveau membre devra être formulée par écrit et sera soumise au Conseil d'Administration qui statuera sans appel. La décision du Conseil d'Administration sera portée à la connaissance du demandeur par simple lettre missive.

Toute adhésion d'un nouveau membre implique l'adhésion aux statuts, au règlement intérieur et aux décisions du Conseil d'Administration.

Article 10 – Radiations

Cessent de faire partie de l'association :

- Les membres qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président de l'ORTAL ;
- Les membres dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation sur proposition du Bureau, pour défaut de paiement de cotisation trois mois après son échéance, ou en raison de faits caractérisés, susceptibles de nuire aux intérêts généraux de l'association ;
- Les membres nommés ès-qualité et qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été admis.

La disparition, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association ne peuvent prétendre à aucun droit sur son actif.

Article 11 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations des membres actifs ;
2. Les participations additionnelles à la cotisation et contributions particulières pour études ;
3. Les subventions, dons, legs ;
4. Les recettes diverses, habituelles ou exceptionnelles dont elle pourrait bénéficier ;
5. Les intérêts des fonds placés, les revenus de ses biens et valeurs, s'il y a lieu.

Le montant des cotisations des membres de l'association est fixé chaque année, pour l'année à venir, par le Conseil d'Administration.

Les modalités de fixation et de recouvrement des cotisations et des participations sont fixées par le Règlement Intérieur.

Un vérificateur aux comptes sera désigné chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire pour dresser un rapport sur les comptes de l'exercice clos.

TITRE III - ADMINISTRATION – CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU – ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de la façon suivante :

- un représentant de chaque membre de droit ;
- un représentant de chacun des membres du collège institutionnel ;
- des représentants des professionnels à raison du tiers plus un de l'effectif du collège des institutionnels.))

Le collège des professionnels désigne tous les trois ans ses représentants au Conseil d'Administration au cours d'une assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter et se faire assister par un professionnel ou un collaborateur désigné à cet effet, mais seuls eux-mêmes ou leur représentant disposent d'une voix délibérative.

Le Conseil d'Administration :

- prépare les Assemblées Générales et exécute ses décisions ;
- propose et exécute le budget ;
- propose le montant des cotisations soumis à l'assemblée générale pour approbation et celui des contributions particulières pour études ;
- se prononce sur l'admission et la radiation des membres ;
- approuve le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres un Bureau composé de cinq à huit membres, comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- des assesseurs.

Ses fonctions sont renouvelées chaque année par décision du Conseil d'Administration.)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président, ou à défaut d'un vice-président, et aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent ou encore si le quart de ses membres au moins le juge nécessaire. La présence ou les pouvoirs du tiers de ses membres sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Chaque membre présent ne peut être investi que d'un pouvoir issu de son collège d'appartenance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné pouvoir. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité. Il est tenu procès-verbal des séances, transcrit sur un registre et signé par le Président et éventuellement le Secrétaire. A moins d'urgence, les convocations devront être faites par écrit, huit jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour de la séance.

En cas de vacances (disparition, démission, exclusion...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 – Rôle du Président

Le Président représente l'association en toutes circonstances. Il anime l'association et exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il a pour ce faire délégation complète des attributions dévolues au Conseil d'Administration y compris en matière d'engagement des dépenses. En cas d'empêchement, il peut être représenté par un membre du Bureau qu'il désigne à cet effet.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut, avec l'accord du Bureau, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration pour des objets déterminés.

Le Président a voix prépondérante dans les différents organes de l'association, en cas de partage des voix ne permettant pas de dégager une majorité.

Article 14 – Rôle du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et exécute ses décisions.

Il dirige et contrôle l'activité des services de l'association dont le fonctionnement peut être confié à un responsable technique, le Directeur, nommé par le Conseil d'Administration. Le Directeur participe sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration et aux travaux du Bureau.

Le Bureau peut nommer tous les groupes de travail ou commissions qu'il juge utiles dans lesquelles pourront figurer des personnes étrangères à l'association.

Sur convocation du Président ou à défaut du vice-président, le Bureau se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent ou à la demande de l'un de ses membres.

Les membres du Bureau peuvent se faire représenter et se faire assister par un professionnel ou un collaborateur désigné à cet effet, mais seuls eux-mêmes ou leur représentant disposent d'une voix délibérative.

Article 15 – Rôle et fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de droit, actifs et d'honneur.

L'Assemblée Générale définit les orientations de l'Association.

Les membres de droit et les membres actifs ou leurs représentants ont le droit de vote. Les membres d'honneur ont une voie consultative.

L'Assemblée Générale est convoquée chaque année par le Président ou à défaut par le vice-président, par courrier au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est proposé par le Bureau et arrêté par le Conseil d'Administration.

Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour, doit en aviser le Bureau, par lettre recommandée, dix jours au moins avant la réunion.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou à défaut par un vice-président.

L'Assemblée Générale approuve le rapport d'activités de l'Association et les comptes de l'exercice clos. Elle vote les orientations et le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions de l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres actifs et de droit présents ou ayant donné pouvoir.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou ont donné pouvoir. Les membres d'honneur ne sont pas comptés dans les quorums.

Si le quorum du tiers des membres de l'association n'est pas atteint lors d'une assemblée générale, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours d'intervalle qui statuera à la majorité simple des membres présents ou ayant donné pouvoir.

L'Assemblée Générale peut conférer toutes autorisations au Président, au Bureau et au Trésorier pour effectuer toutes les opérations pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne sont pas suffisants.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale tient une réunion extraordinaire toutes les fois que le Bureau ou le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité ou encore à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire se fait suivant les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les seules questions inscrites à son ordre du jour.

Relèvent obligatoirement de l'Assemblée Générale Extraordinaire toutes modifications aux statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations. Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, toutes les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres ayant droit de vote.



Si le quorum du tiers des membres de l'association n'est pas atteint lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai de quinze jours d'intervalle qui statuera à la majorité simple.

Article 17 – Procès – verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et éventuellement le Secrétaire. Elles sont à la disposition de tous les membres.

Article 18 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts et organiser les modalités de fonctionnement de l'Association. Dans ce cas, il est approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 19 – Modification des statuts

Sur proposition d'un ou de plusieurs membres, les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'il est dit ci-dessus. Toute proposition de modification des statuts devra, pour être prise en considération, être communiquée au Conseil d'Administration dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 – Dissolution

La dissolution de l'association par ses membres est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus. Elle entraîne la nomination d'un liquidateur.

Dans tous les cas de dissolution, le liquidateur peut, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, faire apport à un autre organisme poursuivant le même but ou un but voisin de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de l'association dissoute.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 21 – Formalités

Les dépôts, déclarations et publications relatives aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le Président de l'association devra déclarer dans les trois mois au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement du titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration ;
- La dissolution de l'association.


Article 22 – Approbation des statuts

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004 annulent et remplacent les statuts initiaux approuvés le 22 février 1996.


Fait à Strasbourg, le 28 NOV. 2005

Chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin




Richard BURGSTAHLER
Président

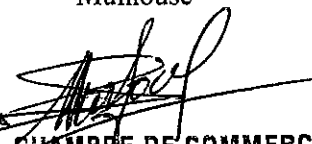
Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Alsace


Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Alsace
3 Quai Kléber - BP 20003
67085 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 76 45 01

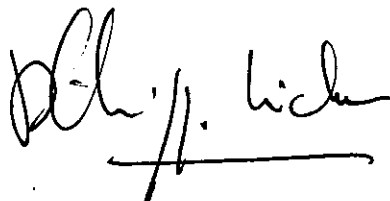
Chambre de commerce et d'industrie de Colmar et du Centre Alsace



Chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse


CCI CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
SUD ALSACE MULHOUSE BP 1088 - 68051 Mulhouse Cedex
☎ 03 89 66 71 65 - Fax 03 89 66 97 15

Conseil général du Bas-Rhin


Philippe RICHERT

Conseil général du Haut-Rhin


Charles BUTTNER

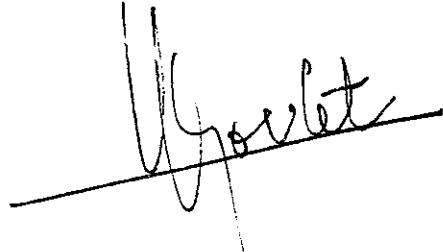
Conseil économique et social d'Alsace



Conseil régional d'Alsace



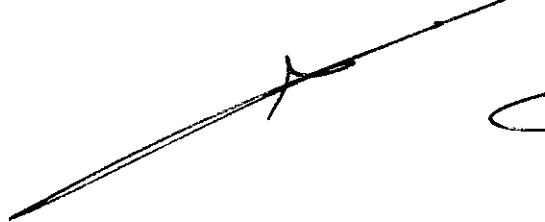
Compagnie des transports strasbourgeois



Union régionale du transport d'Alsace



Voies navigables de France



SNCF



Direction régionale de l'équipement d'Alsace


Jean-Claude FESTOR

Préfecture de la Région Alsace


Jean-Paul FAUGERE